

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DEMANDE DE RÉTRACTATION ET DE SURSIS D'EXÉCUTION DE JUGEMENT
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

La formule ci-jointe s'adresse à tout justiciable qui désire présenter une requête en rétractation de jugement à la suite d'une déclaration de **culpabilité par défaut** pour une infraction à une loi du Québec ou à un règlement municipal.

1. CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÉTRACTATION

Délai de production de la demande : Votre demande doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable. Si le délai de 15 jours est échu, vous pouvez faire une demande pour être relevé des conséquences de votre retard en remplissant le paragraphe 3 de la formule ci-jointe. Vous devez y exposer les motifs pour lesquels il vous a été impossible de présenter votre demande dans le délai imparti.

À qui adresser la demande ? : Si vous avez été déclaré coupable par défaut, et que pour un motif sérieux, vous n'avez pu présenter une défense, vous pouvez transmettre votre demande de rétractation de jugement soit au juge qui a rendu jugement, soit à un juge **dans le district judiciaire où le jugement a été rendu :**

**Cour municipale
MRC des-Collines-de-l'Outaouais
216, ch. Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4
courmunicipale@mrcdescollines.com
télécopieur : 819 827-5712**

Sursis d'exécution : La requête de rétractation de jugement n'empêche pas l'exécution du jugement. Vous devez faire une demande expresse de sursis d'exécution du jugement en remplissant le paragraphe 6 de la formule ci-jointe. Une décision accueillant votre demande a pour effet de suspendre l'exécution du jugement.

Effet de la demande : Si le juge accueille votre demande de rétractation de jugement, les parties sont alors ramenées avant procès. Le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou l'ajourner.

Frais exigibles selon le Tarif judiciaire en matière pénale en vigueur :

Des frais (payables par carte, en argent comptant, mandat-poste ou chèque certifié) sont exigés pour la demande de rétractation. De plus, le juge qui accueille ou rejette la demande peut imposer des frais qui sont fixés par règlement provincial.

2. CONDITIONS POUR REMPLIR LA FORMULE CI-JOINTE

Partie 1 - La demande :

A. L'en-tête :

Inscrivez vos nom, prénom, date de naissance, adresse, code postal et numéro de téléphone dans l'espace réservé à la partie demanderesse.

B. Les allégués :

Paragraphe 1 : Inscrivez la date de la déclaration de culpabilité mentionnée sur l'avis de jugement, le bref d'exécution ou le procès-verbal d'audience.

Paragraphe 2 : Inscrivez la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable.

Paragraphe 3 : Vous devez remplir ce paragraphe **uniquement** si votre demande de rétractation de jugement est produite après le délai de 15 jours suivant la date où vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable. Vous devez exposer les motifs pour lesquels il vous a été impossible de présenter votre demande dans le délai imparti.

Paragraphe 4 : Vous devez exposer les motifs pour lesquels votre défense n'a pu être produite.

Paragraphe 5 : Vous devez convaincre le juge que vous avez les motifs sérieux de contester le jugement. Pour ce faire, vous serez appelé lors de l'audition de votre requête à évoquer vos motifs de contester le jugement rendu.

Paragraphe 6 : Exposez la nature du préjudice que vous subirez si le jugement est exécuté.

Conclusion : Assurez-vous de cocher (✓) la ou les cases appropriées. Signez et indiquez la date et l'endroit de la signature.

Partie 2 - L'affirmation solennelle

Vous devez rédiger l'affirmation solennelle devant un commissaire à l'assermentation un avocat, un notaire, un juge de paix ou le greffier d'une cour de justice.

Partie 3 - Préavis

Le préavis doit être adressé au poursuivant et au percepteur d'amendes. Lors du dépôt du préavis, vous obtiendrez du greffe du tribunal, la date et l'heure de la présentation de votre demande de rétractation. Ces renseignements seront inscrits sur le préavis.

Vous devez signifier votre demande de rétractation au poursuivant au moins 5 jours ouvrables avant la date de votre demande et, dans le même délai, produire cette demande au greffe du tribunal du lieu où le jugement a été rendu. La signification peut être faite en personne, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier. Cette signification peut être remplacée par un récépissé signé et daté par le poursuivant et portant la mention « Reçu copie pour valoir signification ». Vous devez également transmettre une copie de votre demande au percepteur.

DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIVES À LA SIGNIFICATION, À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES ET À LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT A LA DEMANDE DU DÉFENDEUR (C.P.P., Articles 19, 31, 32, 250 à 256)

- a.19 La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.
- a. 31 Toute demande écrite indique de façon précise et concise les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées. Une déclaration sous serment attestant les faits allégués doit être jointe à la demande. Toute demande écrite fait l'objet d'un préavis indiquant ses date et lieu de présentation.
- a. 32 Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiées à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règles de pratique ne prévoient un délai différent.
- a. 250 Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu. Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au 2^e alinéa de l'article 187, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.
- a. 251 La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, que le défendeur conteste le bien-fondé du jugement. Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.
- a. 252 La demande écrite soit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable. Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.
- a. 253 Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un motif pour contester le bien-fondé du jugement. Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.
- a. 254 Le juge qui rejette la demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.
- a.255 La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur. Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.
- a. 256 La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution.